



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° HC / 7253 / CAB du 17 août 2021

modifiant les arrêtés n°s HC 6943 CAB du 30 juillet 2021 et HC 7180 CAB du 11 août 2021 pris pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** les lois n°s 2021-689 et 2021-1040 des 31 mai et 5 août 2021 relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** les décisions du Conseil constitutionnel n°2021-819 DC et 2021-824 DC des 31 mai et 5 août 2021 relatives aux lois susvisées ;
- Vu** le décret n°84-810 du 30 août 1984, modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC 6943 CAB du 30 juillet 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n° HC 7180 CAB du 11 août 2021 portant interdiction de déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et de l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant les indicateurs épidémiologiques, notamment l'augmentation croissante du taux d'incidence pour la population générale et la présence du virus en plusieurs points territoire de la Polynésie française ;

Considérant que cette hausse des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients en milieu hospitalier entraînant une saturation de la capacité hospitalière ;

Considérant que la situation sanitaire a justifié le passage de la Polynésie française en état d'urgence sanitaire par décret n° 2021-1068 susvisé ;

Considérant l'impérieuse nécessité de freiner la circulation de la maladie covid-19, et particulièrement du variant Delta, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française au regard des capacités d'accueil du système médical ;

Considérant le faible taux de vaccination de la population ;

Considérant les capacités hospitalières particulièrement contraintes en Polynésie française, en particulier dans les archipels éloignés ;

Considérant la nature des soins prodigués aux personnes atteintes de formes graves de la maladie et la saturation du centre hospitalier de la Polynésie française ;

Considérant les contraintes pour la mise en œuvre d'évacuations sanitaires et les capacités limitées pour y procéder ;

Considérant les moyens limités dont disposent les laboratoires pouvant réaliser les examens et les tests de dépistage, qui ont atteint leur capacité maximum ;

Considérant la nécessité de limiter les déplacements par voie aérienne ou maritime au départ des îles de Tahiti et Moorea aux seuls déplacements revêtant un caractère impérieux et de les conditionner à la production du résultat d'un test de dépistage à la covid-19 ;

Considérant que la diffusion inquiétante du virus au sein des îles de Huahine, Raiatea et Taha'a justifie que de nouvelles mesures adaptées aux circonstances locales soient prises ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1.— L'article 2 de l'arrêté n° HC 7180 CAB du 11 août 2021 susvisé est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa du I, les mots « à Tahiti et Moorea » sont remplacés par les mots « sur les îles de Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea et Taha'a », et après les mots « lieu de résidence » sont insérés les mots « le samedi et » ;

2° Au II, les mots « à Tahiti et Moorea » sont remplacés par les mots « dans les territoires visés au I » et le mot « samedi » est remplacé par le mot « vendredi ».

Article 2.— Après l'article 4 du même arrêté, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Article 4-1.— I.- Les déplacements par voie aérienne au départ des aéroports de Tahiti-Faa'a et Moorea, et à destination des autres îles de la Polynésie française, sont interdits à l'exception des déplacements pour les motifs visés aux 1° à 6° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

« Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes se déplaçant entre deux îles de Polynésie française, autres que Tahiti et Moorea, et qui effectuent un simple transit par ces aéroports, sans quitter l'enceinte de l'aéroport.

« Cette interdiction ne s'applique pas aux déplacements entre les îles de Tahiti et Moorea.

« Les déplacements internationaux au départ de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a demeurent régis par les dispositions du chapitre 4 de l'arrêté n° HC 6943 CAB du 30 juillet 2021 modifié.

« II.- Les déplacements par navires à passagers, au sens du décret n°84-810 du 30 août 1984, au départ des îles de Tahiti et Moorea, et à destination des autres îles de la Polynésie française, sont interdits à l'exception des déplacements pour les motifs visés aux 1° à 6° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

« Cette interdiction ne s'applique pas aux déplacements entre les îles de Tahiti et Moorea.

« III.- Toute personne de douze ans ou plus souhaitant bénéficier des exceptions visées aux I et II doit se munir d'une attestation sur l'honneur, disponible sur le site du haut-commissariat, accompagnée de tout document permettant d'en justifier.

« IV.- Toute personne de douze ans ou plus souhaitant bénéficier des exceptions visées aux I et II doit se munir du résultat d'un test concluant à l'absence de contamination par la covid-19.

« Ce test est opéré sous la forme d'un examen de dépistage RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le déplacement, d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement ou d'un autotest réalisé moins de 48 heures avant le déplacement sous la supervision d'un professionnel de santé habilité en application de la réglementation locale.

« V.- Le présent article n'est pas applicable aux personnes qui justifient d'un schéma vaccinal complet tel que défini par l'autorité sanitaire de la Polynésie française.

« Le III ne s'applique pas aux personnes mineures lorsqu'elles accompagnent une ou des personnes majeures qui justifient d'un schéma vaccinal complet. Le IV ne s'applique pas à ces personnes pour les déplacements effectués dans le cadre d'un transit après leur arrivée sur le territoire de la Polynésie française, sans quitter l'enceinte de l'aérogare.

« VI.- Lorsque le déplacement est opéré par un exploitant de service maritime ou aérien de transport de voyageurs, la personne présente, sous format papier ou numérique, les documents exigés en vertu des III, IV et V du présent article à l'entreprise de transport. À défaut, l'embarquement est refusé.

« Les documents exigés en vertu des III, IV et V du présent article ne sont pas conservés par l'exploitant de service maritime ou aérien de transport de voyageurs.

Article 3.— À l'article 6 du même arrêté, la date du mercredi 11 août 2021 est remplacée par la date du jeudi 19 août 2021.

Article 4.— L'article 18 de l'arrêté du 30 juillet 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 18.— L'accueil du public dans les établissements relevant du type P "salles de jeux" est interdit sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Article 5.— Le présent arrêté entre en vigueur le 19 août 2021 à minuit.

Article 6.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.



Le Haut-Commissaire de la République

Dominique Sorain
Dominique SORAIN

Copies :

DDPC

DSP/COMGEND/Douanes/DPAF

COMSUP

Procureur de la République

Subdivisions

Président PF

Maires PF